

### **Article 25 ter (nouveau)**

Il est institué dans la fonction publique de l'État, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière un compte épargne-temps intitulé « compte épargne temps de fin de carrière ».

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. Il est alimenté dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'État.

Les jours épargnés sur le compte épargne-temps de fin de carrière peuvent être utilisés au plus trois ans avant l'âge prévu à l'article L. 191-1 du code de la sécurité sociale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Les droits inscrits sur ce compte demeurent acquis à l'agent en cas de changement d'employeur public.

### **Article 26**

- ① I. – Le chapitre III du titre IX du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 24 de la présente loi est complété par une section 3 ainsi rédigée :

② « Section 3

- ③ « **Exercice d'une activité rémunérée  
postérieurement à la liquidation complète d'une retraite**

- ④ « Art. L. 193-7. – I. – La liquidation d'une retraite est subordonnée à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur.

- ⑤ « II. – Le I ne fait pas obstacle à la poursuite pour le même employeur des activités suivantes :

- ⑥ « 1° Activités entraînant affiliation au régime général de la sécurité sociale en application du 15° de l'article L. 311-3, sauf pour les salariés artistes-interprètes qui exercent dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, et de l'article L. 382-1 ;

- ⑦ « 2° Activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la retraite ;

- ⑧ « 3° Participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, consultations données occasionnellement, participation à des jurys de

concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire ;

- ⑨ « 4° Activités de parrainage définies aux articles L. 6522-2 et L. 6523-3 du code du travail ;
- ⑩ « 5° Activités correspondant à des vacances accomplies dans des établissements de santé ou dans des établissements ou services sociaux et médico-sociaux et à leur demande par des médecins ou infirmiers en retraite, dans la limite d'une durée et d'un plafond prévus par décret, le dépassement du plafond entraînant une réduction à due concurrence de la retraite. Cette possibilité de cumul n'est ouverte qu'à compter de l'âge légal de départ à la retraite.
- ⑪ « *Art. L. 193-8.* – Sous réserve que l'assuré ait liquidé l'ensemble des retraites personnelles auxquelles il peut prétendre auprès de régimes légalement obligatoires nationaux ou étrangers ou de régimes d'organisations internationales, une retraite peut être entièrement cumulée avec les revenus d'une activité professionnelle, dans le respect des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 732-66 du code rural et de la pêche maritime, à partir de l'âge d'équilibre applicable à l'intéressé, ou de l'âge prévu à l'article L. 191-1 du présent code s'il est supérieur à cet âge d'équilibre.
- ⑫ « *Art. L. 193-9.* – L'assuré qui ne remplit pas les conditions de liquidation des retraites ou d'âge mentionnées à l'article L. 193-8 peut exercer une activité professionnelle lui procurant des revenus, dans la limite d'un plafond déterminé par décret à la condition que cette activité, lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur, intervienne au plus tôt trois mois après la date d'entrée en jouissance de sa retraite. Ce délai n'est pas applicable à l'exercice des activités mentionnées au II de l'article L. 193-7.
- ⑬ « Lorsque le plafond mentionné au premier alinéa du présent article est dépassé, la retraite de l'assuré est réduite à due concurrence du dépassement.
- ⑭ « *Art. L. 193-10.* – I. – La condition de plafond de revenus prévue à l'article L. 193-9 n'est pas applicable à l'exercice des activités suivantes :
- ⑮ « 1° Activités mentionnées au II de l'article L. 193-7, sous réserve des dispositions du 5° du même II ;
- ⑯ « 2° Activités exercées par les artistes-interprètes mentionnés à l'article L. 640-1 ;

Commentaire [Lois76]:  
[Amendement n° 39114](#)

Commentaire [Lois77]:  
[Amendement n° 27479](#)

Commentaire [Lois78]:  
[Amendement n° 12265](#)

- ⑰ « 3° Activités exercées par des personnes bénéficiant de l'article L. 634-6-1 ;
- ⑱ « 4° Activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux.
- ⑲ « II. – Les indemnités mentionnées à l'article L. 382-31 ne sont pas prises en compte dans les revenus mentionnés à l'article L. 193-9.
- ⑳ « *Art. L. 193-11.* – L'assuré qui exerce une activité peut acquérir les points prévus au 1° de l'article L. 191-3. Toutefois, cette possibilité n'est ouverte qu'à compter de l'âge d'équilibre applicable à l'intéressé ou de l'âge prévu à l'article L. 191-1, s'il est supérieur à cet âge d'équilibre.
- ㉑ « La retraite de l'intéressé fait l'objet à sa demande d'une seconde liquidation afin de prendre en compte les points acquis en application du premier alinéa du présent article. Le montant résultant de la première liquidation ne peut être remis en cause à cette occasion.
- ㉒ « Sous réserve de l'article L. 193-5, les points acquis au titre du II de l'article L. 192-2 et des articles L. 195-1 et L. 196-1 ne sont attribués que lors de la première liquidation.
- ㉓ « Aucun point ne peut être acquis après la seconde liquidation de la retraite.
- ㉔ « La condition de rupture des liens professionnels avec l'employeur mentionnée à l'article L. 193-7 ne s'applique pas à la nouvelle retraite mentionnée au présent article. La circonstance que les assurés acquièrent des points de retraite ne fait pas obstacle au cumul intégral de leur retraite avec les revenus de leur activité professionnelle.
- ㉕ « *Art. L. 193-12.* – La demande de retraite mentionnée aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 341-16 est celle effectuée lors de la première liquidation de la retraite.
- ㉖ « *Art. L. 193-13.* – Pour l'application du I de l'article L. 197-1 relatives au calcul de la retraite de réversion, la retraite du conjoint survivant prise en compte est déterminée en fonction du montant de sa retraite et de ses éventuels nouveaux droits à retraite acquis à la date du décès de l'assuré. L'acquisition ultérieure de droits supplémentaires par le conjoint survivant en application du premier alinéa de l'article L. 193-11 est sans incidence sur le montant de la retraite de réversion. »

- ②7 II. – La sous-section 4 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre VII du code rural et de la pêche maritime telle qu'elle résulte des articles 5 et 20 de la présente loi est complétée par des articles L. 732-66 et L. 732-67 ainsi rédigés :
- ②8 « Art. L. 732-66. – Le service d'une retraite est subordonné à la cessation définitive de l'activité non salariée agricole.
- ②9 « Le service de la retraite est suspendu dès lors que l'assuré reprend une activité non salariée agricole.
- ③0 « Par dérogation aux deux premiers alinéas et sous réserve que l'assuré ait liquidé l'ensemble des retraites personnelles auxquelles il peut prétendre auprès de régimes légalement obligatoires nationaux ou étrangers ou de régimes d'organisations internationales, une retraite peut être entièrement cumulée avec une activité donnant lieu à assujettissement au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles dans les conditions mentionnées au 2° du I de l'article L. 722-5 ou en fonction de coefficients d'équivalence fixés pour les productions hors sol mentionnés au 1° du même I à partir de l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 du code de la sécurité sociale.
- ③1 « Par dérogation aux deux premiers alinéas du présent article et sous réserve que l'assuré ait liquidé l'ensemble des retraites personnelles auxquelles il peut prétendre auprès de régimes légalement obligatoires nationaux ou étrangers ou de régimes d'organisations internationales, les personnes mentionnées à l'article L. 321-5 et au 2° de l'article L. 722-10 du présent code qui ont atteint l'âge d'équilibre qui leur est applicable ou l'âge prévu à l'article L. 191-1 du code de la sécurité sociale, s'il est supérieur à cet âge d'équilibre peuvent cumuler leur retraite avec une activité professionnelle non salariée agricole exercée sur une exploitation ou entreprise agricole donnant lieu à assujettissement du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.
- ③2 « Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article ne font pas obstacle à l'exercice des activités énumérées au 3° du II de l'article L. 193-7 du code de la sécurité sociale et au 4° du I de l'article L. 193-10 du même code.
- ③3 « L'arrêté mentionné à l'article L. 722-5-1 du présent code détermine, dans la limite maximale des deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement, la superficie dont un agriculteur est autorisé à

poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle à la liquidation de sa retraite.

③④ « Art. L. 732-67. – Sur demande de l'assuré motivée par l'impossibilité de céder, notamment dans les conditions normales du marché, son exploitation en pleine propriété ou selon les modalités prévues au livre IV, et après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, l'assuré peut pour ce motif être autorisé par le représentant de l'État à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au service de sa retraite. Cette autorisation, renouvelable dans les mêmes formes, est donnée pour une durée limitée ne pouvant excéder un maximum fixé par décret. »

③⑤ III. – Le code du travail est ainsi modifié :

③⑥ 1° Aux premier, septième et avant-dernier alinéas de l'article L. 1237-5 ainsi qu'au premier alinéa de l'article L. 1237-5-1, après le mot : « sociale », sont insérés les mots : « ou l'âge mentionné à l'article L. 191-1 du même code augmenté de cinq années » ;

③⑦ 2° L'article L. 1237-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

③⑧ « Chaque salarié ne peut bénéficier que d'une seule indemnité de départ ou de mise à la retraite. L'indemnité est attribuée lors de la première liquidation de la retraite. » ;

③⑨ 3° L'article L. 1237-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

④⑩ « Chaque salarié ne peut bénéficier que d'une seule indemnité de mise à la retraite ou de départ à la retraite. L'indemnité est attribuée lors de la première liquidation de la retraite. » ;

④⑪ 4° L'article L. 5421-4 est complété par un 4° ainsi rédigé :

④⑫ « 4° Pour les assurés mentionnés au II de l'article L. 190-1 du code de la sécurité sociale :

④⑬ « a) Aux allocataires ayant atteint l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 du même code applicable à leur génération ou, le cas échéant, l'âge d'équilibre applicable à l'assuré ou l'âge prévu à l'article L. 191-1 dudit code s'il est supérieur à cet âge d'équilibre ;

④⑭ « b) Aux allocataires bénéficiant d'une retraite attribuée en application des articles L. 192-1, L. 192-2, L. 192-4 et L. 192-5 dudit code ou des

troisième et septième alinéas du I de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998). »

- ④⑤ IV. – L'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ④⑥ « Le premier alinéa du présent article n'est pas opposable aux assurés ayant atteint l'âge mentionné au *a* de l'article L. 161-22 ou remplissant la condition mentionnée au *b* du même article L. 161-22.
- ④⑦ « La nouvelle retraite résultant d'une reprise d'activité dans le même régime de retraite de base obligatoire ou d'une première affiliation dans un tel régime bénéficie du taux plein ou du pourcentage maximum mentionnés à l'article L. 161-17-3. Aucune majoration, aucun supplément ni aucun accessoire ne peut être octroyé au titre de cette retraite. Les périodes assimilées mentionnées à l'article L. 173-1-4 ne sont pas applicables pour le calcul de cette retraite.
- ④⑧ « Aucun droit ne peut être acquis dans un même régime de retraite de base obligatoire après la liquidation d'une deuxième retraite en application du quatrième alinéa du présent article.
- ④⑨ « La condition mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 161-22 et aux articles L. 351-10-1 et L. 353-6 du présent code ainsi qu'au dernier alinéa de l'article L. 732-54-1 du code rural et de la pêche maritime ne s'applique pas à la nouvelle retraite résultant d'une reprise d'activité dans le même régime de retraite de base obligatoire ou d'une première affiliation dans un tel régime. »
- ⑤⑩ V. – Les dispositions du I ne remettent pas en cause l'application, lorsque des retraites ont été liquidées avant l'entrée en vigueur du système universel de retraite pour les assurés concernés, des dispositions des VIII à XI de l'article 19 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites et des articles L. 84 et L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

**Article 26 bis (nouveau)**

Au 6° de l'article L. 2242-21 du code du travail, après la première occurrence du mot : « âgés », sont insérés les mots : « , l'emploi des personnes souhaitant poursuivre une activité rémunérée après liquidation complète de leur retraite ».